N.° 94.

Au nom de la République française.

L O I

B. 29.
N°. 201.

Qui restreint les délivrances des rations de vivres et de fourrages.

Cas
Glo
Fic
1134
No. 87

Du 14 Ventose, an quatrième de la République française une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 13 *Ventose :*

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il existe beaucoup d'abus dans la distribution des vivres et fourrages, et qu'il est pressant d'y remédier,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» A dater du premier germinal prochain, il ne sera délivré aucune ration de vivres ou de fourrages, qu'aux militaires en activité de service de guerre, et aux citoyens auxquels les lois en accordent.

» La présente résolution sera imprimée.

Signé, A. C. Thibaudeau, *président ;*
J. B. Louvet, Gibert-Desmolieres, P. J. Audouin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la Résolution ci-dessus. Le 14 Ventose, an IV de la République française.

Signé, Regnier, *président ;*
Bernard (de Saint-Afrique), Merlino, Bonnesœur, Rossée, *secretaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 14 Ventose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV DE LA RÉPUBLIQUE ERANÇAISE.
UNE ET INDIVISIBLE.